



## **VILLE DE CERIZAY** **DÉCISION**

### **Location salle de la Griotte**

#### **Le Maire de la Ville de CERIZAY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2121-29 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la demande de la Confédération paysanne des Deux-Sèvres située 41 Boulevard de la Goblechère - 79300 Bressuire, représentée par Monsieur Philippe Coutant, de réserver la salle la Griotte le jeudi 19 janvier 2023 de 18 h à 23h pour une conférence ;

**Considérant** la demande qu'il y a lieu d'émettre un tarif préférentiel ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De facturer à la confédération paysanne, la somme de 160 €uros ; soit 5 heures de régie à 25€/heure et le forfait fluide à 35€.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

#### **ARTICLE 3 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Un exemplaire de cette décision est :*

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié en à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 16/01/2023

Le Maire,

Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





## **VILLE DE CERIZAY** **DÉCISION**

### **REMBOURSEMENT DEGRADATION MATERIEL URBAIN**

**Le Maire de la Ville de CERIZAY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour «de fixer dans la limite de 1000€.....de procédure dématérialisée.»

**Considérant** que le 31 décembre 2022, un panneau de signalisation a été endommagé rue du gué de l'épine ;

**Considérant** que le montant du devis de remplacement du panneau s'élève à 231€ et que les heures de régie des services techniques pour le remplacement s'élèvent à 60€, que le coût global des dommages s'élève à 291€ ;

**Considérant** qu'il convient d'accepter le remboursement susdit en réparation définitive du matériel communal sinistré ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le 31 décembre 2022 un panneau de signalisation a été endommagé rue du gué de l'épine par Mr Costa Coero Flavio Daniel.

**ARTICLE 2 :** D'accepte le remboursement par Mr Costa Coero Flavio Daniel pour un montant de 291€.

D'autoriser Monsieur le Maire à encaisser le règlement du sinistre établi à cet effet.

Précise que la recette sera encaissée sur la régie accueil, en produits divers.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le

ID : 079-217900620-20230130-DEC202305-AR

Berger  
Levraut

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Un exemplaire de cette décision est :*

*-transmis en Sous-Préfecture,*

*- notifié en à l'intéressé.*

Fait à Cerizay, le 30/01/2023

Le Maire,



Johnny BROUSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



## **VILLE DE CERIZAY** **DÉCISION**

### **Contrat d'infogérance avec services managés entre la société ITECHBOCAGE et la Ville de CERIZAY**

#### **Le Maire de la Ville de CERIZAY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** les besoins en termes de supervision, de protection antivirale, d'assistance du parc informatique des écoles Jean Moulin et Ernest Pérochon ;

Considérant la nécessité de mettre en place un contrat d'infogérance du parc informatique des écoles susmentionnées ;

Considérant l'offre de prestation pour la mise en place d'un contrat Manage Service Provider « Entreprise » de la société ITECHBOCAGE - 45 Rue des Pierrières, 79140 Cerizay - N° SIRET 841 868 649 00010, représentée par Monsieur Matthieu SOUCHU ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la ville ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

**DE SIGNER** avec la société ITECHBOCAGE un contrat d'infogérance avec services managés pour le parc informatique des écoles Jean Moulin et Ernest Pérochon, d'une durée d'un an à compter du 01/02/2023, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

#### **ARTICLE 2 :**

**DE REGLER** le montant de la prestation, soit 564 € TTC par mois, à réception de la facture. Les mensualités pourront varier suivant le nombre de postes supervisés.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

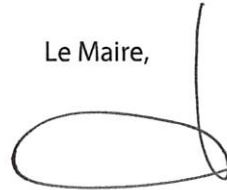
**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Un exemplaire de cette décision est transmis en Sous-Préfecture.*

Fait à Cerizay, le 31 janvier 2023

Le Maire,



Johnny BROSSEAU.





## VILLE DE CERIZAY

### DÉCISION

#### REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TELECOMMUNICATION 2023 DU PATRIMOINE ENTRE 01/01/2022 ET LE 31/12/2022

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

**Vu** l'article L2122-22, 2° le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

**Vu** le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

**Considérant** le montant plafond de la redevance due pour l'année 2023 (Voir tableau joint).

**Considérant** l'occupation du domaine public pour le réseau de télécommunication comme suit :

### DÉCIDE

**ARTICLE1** : de fixer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir :

#### PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2022 Pour la RODP 2023

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2023	P0	29,047	66,624	0,000	66,624	0,00	0,00	0,00	0,00	0,000	0,000	0,000

Les montants pour le calcul de la redevance de 2023 sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 079-217900620-20230202-DEC202307-AR

62.60€ par km d'artère aérienne  
46.95€ par km d'artère souterraine  
31.30€ par m<sup>2</sup> d'emprise au sol

Les montants pour le calcul de la redevance de 2023 sont les suivants :

62.60€ par km d'artère aérienne soit  $62.60 \times 29.047 = 1\,818\text{€}$  arrondi à l'euro le plus proche  
46.95€ par km d'artère souterraine soit  $46.95 \times 66.624 = 3\,128\text{€}$  arrondi à l'euro le plus proche

Montant total de la redevance 2023 : **4 946€ arrondi à l'euro le plus proche**

**ARTICLE 2 :**

La présente décision est publiée au registre des décisions.

**ARTICLE 3 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 4:**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le

Cerizay, le 02 février 2023

Le Maire,

Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





## VILLE DE CERIZAY DECISION

### **Prestation de services techniques Avec le Docteur BAUD**

#### **Le Maire de la Ville de CERIZAY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22,

**Vu** le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L.2122-4,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de Mme BAUD Edwige exerçant « 08 rue du Chat Botté » 79140 CERIZAY, pour faire intervenir les services municipaux pour assurer l'entretien de son cabinet médical.

#### **DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

**DE FAIRE INTERVENIR** les services municipaux pour assurer l'entretien, au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire « 08 rue du Chat Botté » à Cerizay - pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, dont Mme BAUD Edwige (Médecin généraliste) occupe un local professionnel.

Il a été établi un planning :

- 45 minutes 1 fois par semaine

La convention prend effet pour une période du 1<sup>er</sup> février 2023 au 30 juin 2023.

##### **Article 2 :**

**DE FACTURER** les interventions à Mme BAUD Edwige sur la base d'un tarif horaire de 17 € par heure et par agent, payable fin de trimestre, à terme échu.

##### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

##### **ARTICLE 4 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 26 janvier 2023

Le Maire,  
Johnny BROSSEAU



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Johnny Brosseau". The signature is written in a cursive style and is positioned below the printed name of the Mayor.